

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-015

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2024-01-30-00007 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité des locaux du dernier étage de l'immeuble situé 3 place Jeu de Ballon SOMMIERES (2 pages) Page 4

30-2024-01-30-00010 - Arrêté préfectoral portant déclaration utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et le distribution par un réseau public au profit de le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES - St THEODORIT Champ captant Bertan et champs captant de la Plaine de BOUCOIRAN (25 pages) Page 7

30-2024-01-30-00009 - Arrêté préfectoral portant déclaration utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et le distribution par un réseau public au profit de la commune de LAVAL SAINT ROMAN. Cpatage dit "de Cannaux" (19 pages) Page 33

30-2024-01-30-00008 - Arrêté prononçant la main levée de l'arrêté N° 30 2020 05 12 006 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage (lot 5) ainsi que la main levée de l'arrêté N° 30 2020 05 12 009 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à NIMES, parcelle cadastrée HA 465 (2 pages) Page 53

30-2024-01-30-00005 - Arrêté prononçant la main levée de l'arrêté N° 30 2018 05 25 0004 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 2783 ancienne route Anduze NIMES parcelle cadastrée BT0147 (2 pages) Page 56

30-2024-01-30-00006 - Arrêté prononçant la mainlevée totale de l'arrêté N° 30 2017 04 11 005 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 12 rue Watt à NIMES , parcelle cadastrée DNO132 (2 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-01-30-00011 - Arrêté portant changement de bénéficiaire à déclaration au titre de l'article R214-40-2 u code de l'environnement concernant le lotissement "La Grande Terre" sur le Commune de MUS (3 pages) Page 62

30-2024-01-30-00012 - Arrêté relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 (5 pages) Page 66

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-01-29-00005 - Arrêté N°30-2024-029-02 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 72

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-01-30-00004 - arrêté portant dérogation aux auteurs de survols des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société RTE-STH (8 pages)

Page 76

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-01-30-00007

Arrêté portant abrogation d'un arrêté de
déclaration d'insalubrité des locaux du dernier
étage de l'immeuble situé 3 place Jeu de Ballon
SOMMIERES

Arrêté n°

**Portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité des locaux du dernier étage
de l'immeuble situé 3, Place du Jeu de Ballon à Sommières**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-12-00005 du 12 janvier 2024 prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 3 Place du Jeu de Ballon à Sommières, sur la parcelle cadastrée AC 472, propriété de monsieur Philippe Barré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-02-004 du 02 mai 2019 déclarant insalubres remédiables le logement et le local situés en R+3 (dernier étage) de l'immeuble susvisé;

Vu le courrier du 18 janvier 2024 de maîtresse Isabelle Gal, notaire à Davezieux (07430) attestant de la nécessité d'abroger l'arrêté d'insalubrité susvisé en vue de la mise en copropriété de l'immeuble, conformément à l'article L126-17 du CCH, et certifiant être en possession de toutes les pièces nécessaires à cette mise en copropriété; à l'exception de l'arrêté abrogeant l'insalubrité des locaux du dernier étage de l'immeuble ;

Vu le courriel du 22 janvier 2024 de monsieur Philippe Barré sollicitant l'abrogation de l'arrêté n°30-2019-05-02-004 dans le cadre de la mise en copropriété de l'immeuble, et attestant que l'appartement frappé d'un arrêté d'insalubrité fait l'objet de travaux de réhabilitation et est, à ce jour, inhabitable car dépourvu de toutes installations sanitaires et de toutes alimentations en électricité (photo jointe à l'appui). M. Barré certifie que dès l'achèvement des travaux, ce logement deviendra sa résidence principale. Il atteste sur l'honneur que ce bien n'est pas à la vente ni à la location ;

Considérant que les locaux concernés par l'arrêté d'insalubrité n°30-2019-05-02-004 sont, à ce jour, vacants et en cours d'une réhabilitation totale ;

Considérant que les locaux du dernier étage de l'immeuble seront regroupés pour ne former qu'un seul logement. Ce dernier deviendra, à l'achèvement des travaux, la résidence principale de M. Barré,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de prescrire les travaux de l'arrêté n°30-2019-05-02-004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars,occitanie.sante.fr

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-05-02-004 du 02 mai 2019 déclarant insalubres remédiables le logement et le local situés en R+3 (dernier étage) de l'immeuble sis 3 Place du Jeu de Ballon à Sommières, sur la parcelle cadastrée AC 472, est abrogé.

L'immeuble appartient à monsieur Philippe Barré, domicilié 602 Chemin du Vallon Saint-Pierre 13120 Gardanne.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Sommières, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Sommières, au président de la communauté de communes du Pays de Sommières, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 30/01/2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-01-30-00010

Arrêté préfectoral portant déclaration utilité
publique des travaux de prélèvement et de
dérivation des eaux, de l'instauration des
périmètres de protection autorisation d'utiliser
de l'eau en vue de la consommation humaine
pour la production et le distribution par un
réseau public au profit de le Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
DOMESSARGUES - St THEODORIT Champ
captant Bertan et champs captant de la Plaine
de BOUCOIRAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

**- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU
PUBLIC**

AUTORISATION et DECLARATION DE PRELEVEMENT AU PROFIT DE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT
THEODORIT

Champ captant Bertan et champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur BONET Jérôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 relatif aux zones de répartition des eaux VIDOURLE ;
- Vu** les délibérations Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT en date des 15 décembre 2021 et 06 janvier 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 août 2016, relatif à la protection sanitaire du captage du champ captant du bois bertan sur la commune de MARUEJOLS LES GARDON ;

Vu le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 04 juillet 2017, relatif à la protection sanitaire du captage du champ captant de la Plaine situé sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Commission locale des Gardons, de la Régie des Eaux d'Alès Agglomération et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vus les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 13 février 2023 au 14 mars 2023;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 28/11/2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de sa séance du 13 décembre 2023

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection des ressources

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT :

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant Bertan et du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN situés sur les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au partir du champ captant Bertan et du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Commune
Champ captant Bertan F1	09383X0034/P9	X : 791 582,16 m Y : 6 324 133,52 m Z : 89 m NGF	N°716 de la section A	Commune de MARUEJOLS LES GARDON,
Champ captant Bertan F2	09383X0045/F2	X : 791 639,52 m Y : 6 324 168,65 m Z : 89 m NGF		
champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN Fe1	09383X0056/FE1	X : 793 435 m Y : 6 352 012 m Z : 85 m NGF	N°216 section B	BOUCOIRAN ET NOZIERES

Le **champ captant Bertan** est constitué de deux forages F1 et F2 distants de 93 m. Le forage F1 a été réalisé en 1986 et le forage F2 en 1995.

Les forages F1 et F2 fonctionnent en alternance.

Ces forages sont abrités dans des cuveaux en béton de 1,6m de hauteur, étanches et obturés par un capot en fonte lui aussi étanche.

Les forages F1 et F2 du champ captant Bertan desservant le SIAEP sont implantés sur la rive concave d'un méandre du Gardon et dans des formations alluviales récentes bien développées en CASSAGNOLES au Nord et MARUEJOLS LES GARDON au Sud. Les forages F1 et F2 du champ captant Bertan interceptent l'entité hydrogéologique n°712BF24 « aquifère des alluvions quaternaires du Moyen Gardon ».

Le **champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN** est implanté au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES sur la parcelle 216 section B.
Ce champ captant sera constitué de deux forages Fe1 et Fe2. Actuellement, seul le forage Fe1 est en place.

A proximité du forage Fe1 se trouvent le forage de reconnaissance F1 et le piézomètre P1.

Le forage Fe2 qui sera foré pour seconder Fe1 présentera les mêmes caractéristiques. Il sera implanté à une vingtaine de mètres de Fe1. L'emplacement exact de ce forage sera fixé lors de sa réalisation.

Le forage Fe1, d'une profondeur de 30m, a été réalisé en mars 2009. Il exploite l'aquifère karstique sous-jacent.

Le pompage fonctionnera durant 20 h/j et sera asservi à un turbidimètre qui coupera les pompes en cas de dépassement des valeurs admissibles. Des capteurs piézométriques seront également installés.

Le forage Fe1 exploite la masse d'eau FRDG128 « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard dans le Bassin Versant du Gardon ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /an
champ captant dit de « Bertan »	14 600 m ³ /an
champ captant dit « de la Plaine de BOUCOIRAN »	520 000 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT et la Délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres du champ captant Bertan

ARTICLE 5.2.1 : périmètre de protection immédiate du champ captant Bertan

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexes.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du champ captant Bertan seront interdites à l'intérieur de ce Périmètre de Protection. Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être équipé d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux munie d'un portail fermé à clé en bon état. Le sol sera maintenu plat, sans creux où l'eau pourrait stagner et régulièrement entretenu sans épandage d'herbicides.

Il conviendra de vérifier la périphérie des têtes de forage (F1 en particulier) pour s'assurer de l'intégrité des parements des cuveaux hors sol des captages actuellement protégés par des talus de terre enherbés

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

ARTICLE 5.2.2 : périmètre de protection rapprochée du champ captant Bertan

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

Le présent article reprend in extenso les prescriptions de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Les installations et activités suivantes seront interdites :

a) Pour préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- Les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation des parcelles ;
- Tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle ou agricole : le zonage du PLU ne devra pas être modifié ;

b) Pour conserver les potentialités de l'aquifère :

- Tout captage supplémentaire d'eau dans cet aquifère à l'exception de ceux qui pourrait remplacer les ouvrages existants et desserviraient la même collectivité ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;

c) Pour ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec une source de pollution :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), activités diverses et stockage

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui en utilise, stocke ou réalise des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- Les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de système d'assainissement non collectif...) ;
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures et autres produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ;

Constructions diverses

- Le classement des parcelles du PPR en zone constructible dans les documents d'urbanisme (maintien du classement en zone agricole ou naturelle) ;
- Les constructions même provisoires ;
- Les bâtiments à caractère industriel et commercial ;

- Les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autre que domestiques ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs et l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins...) ;
- Le transport de matières dangereuses.

Eaux usées

- Les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées (en particulier dans le Rieu) et les systèmes d'assainissement non collectif.

Activités agricoles et animaux

- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- *Les pratiques agricoles à l'origine de contamination des eaux captées (épandage d'engrais, traitement avec les produits phytosanitaires ou pesticides) devront impérativement être menées selon les Codes de bonne conduite agricole et des autres dispositions réglementaires afférentes en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation...)* ;
- Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abris et les abreuvoirs.

Divers

- Les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux.

Les activités et installations suivantes seront réglementées :

a) Pour préserver principalement l'intégrité de l'aquifère et sa protection

Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excèdera pas 1 mètre par rapport au niveau du Terrain Naturel.

Cette profondeur pourra être portée à 2 mètres si ces fouilles, terrassements ou excavations sont rapidement comblés par leurs propres déblais ou bétonnés.

b) Concernant l'entretien des fossés

Les fossés situés le long de la Route Départementale n°982 devront être entretenus et nettoyés périodiquement. Il en sera de même de ceux concernant la Route Départementale n°124 située en limite du Périmètre de Protection Éloignée.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention sera mis en place pour maîtriser les conséquences de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes au sein de ces Périmètres de Protection : cela vise les fossés des Routes Départementales n°982 et n°124 et le Rieu.

Compte tenu de la structure de l'aquifère, ces Plans d'Alerte et d'Intervention conduiront à une surveillance physico-chimique renforcée des eaux captées donc le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

c) Concernant les captages publics et privés

Les puits et forages existants seront équipés en respectant les dispositions réglementaires. S'ils sont abandonnés, ils devront être neutralisés conformément aux règles de l'art.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.2.3 : périmètre de protection éloignée du champ captant Bertan

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Dans les Périmètres de Protection Éloignée, les documents d'incidence ou les études d'impact, à fournir dans un projet soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, devront faire le point sur les risques de pollution des eaux captées engendrés par ce projet.

Ces périmètres de protection correspondront à une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être examiné avec un soin particulier.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet

ARTICLE 5.3 : périmètres du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN

ARTICLE 5.3.1 : périmètre de protection immédiate

Ce périmètre de Protection Immédiate devra être équipé d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux munie d'un portail fermé à clé. Le sol sera maintenu plan, sans creux où l'eau pourrait stagner, et sera régulièrement entretenu sans épandage d'herbicides.

Si le piézomètre P1 n'est pas utilisé pour le suivi piézométrique alluviale (comme le forage F1 pour l'aquifère du Ludien), il devra être neutralisé conformément aux règles de l'art.

Compte tenu de la situation en zone inondable, les têtes d'ouvrages seront implantées à l'intérieur de bâtiments totalement étanches.

ARTICLE 5.3.2 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions pour le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN sont les mêmes que celles du champ captant Bertan sauf pour la réglementation au sein du PPR où seul est repris :
- les puits et forages existants seront équipés en respectant les dispositions réglementaires. S'ils sont abandonnés, ils devront être neutralisés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 5.3.3 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Les prescriptions pour le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN sont les mêmes que celles du champ captant Bertan.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant Bertan et du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Lors de la mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, laquelle entraînera la restructuration du réseau, la station de traitement de Fayssagores sera abandonnée. Le système de traitement existant sera conservé mais déplacé au niveau du réservoir de tête du Puech de l'Euze à SAINT BENEZET.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Cette installation comprendra :

- 2 bouteilles de chlore de 49 kg équipées de chloro-détendeur,
- 1 inverseur automatique de bouteille avec vanne motorisée 3 voies et son coffret d'inversion,
- 1 débitmètre mural,
- 1 hydro-éjecteur type haute pression,

- 1 pompe de surpression type haute pression,
- Les accessoires de maintenance et de sécurité.

Les bouteilles de chlore seront stockées dans un local uniquement accessible de l'extérieur chauffé et ventilé.

Compte tenu de l'origine de l'eau et de la nature karstique de l'aquifère exploité, l'eau brute devra être filtrée avant d'être désinfectée. Un suivi de la turbidité devra être envisagé pendant les deux premières années de l'exploitation pour concevoir et dimensionner une installation de filtration appropriée.

Dans un premier temps, le SIAEP de DOMESSARGUES - SAINT THEODORIT interrompra la desserte de son réseau de distribution par le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN dès que la limite de qualité de 1 NFU sera dépassée et utilisera exclusivement l'eau prélevée par le champ captant Bertan.

Lors de la mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, compte tenu de l'origine de l'eau et de la nature karstique de l'aquifère exploité, l'eau brute devra être filtrée avant d'être désinfectée. Un suivi de la turbidité devra être réalisé pendant les deux premières années de l'exploitation pour concevoir et dimensionner une installation de filtration appropriée. En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement sera adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issues de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est doté de 11 réservoirs (le réservoir de tête étant considéré comme un seul réservoir avec deux cuves). Il existe le réservoir de tête du Puech de l'Euze, le réservoir de SAINT BENEZET, de SAINT THEODORIT, de SAVIGNARGUES, d'AIGREMONT, de MOULEZAN n°1, MOULEZAN n°2, de MONTAGNAC, de MAURESSARGUES, de DOMESSARGUES, de CASSAGNOLES et la bâche de reprise de CASSAGNOLES.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT ou le SIAEP devra obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 13: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT alimente les 12 communes du syndicat (AIGREMONT, CANNES ET CLAIRAN, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, MARUEJOLS LES GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MOULEZAN, PUECHREDON, SAINT BENEZET, SAINT THEODORIT, SAVIGNARGUES) dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 14 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est tenu de prévenir la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Le bénéficiaire adresse chaque année à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 16: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçu de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage ou à la station de traitement, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 17.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes : Un compteur totalisateur est placé pour chaque groupe électropompe.

- Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Suivi piézométrique : les forages seront équipés d'un capteur piézométrique qui aura pour objet la mesure du niveau de la nappe.

ARTICLE 17.3 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon

les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :

Un Plan d'Alerte et d'Intervention sera mis en place par le SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT et la mairie de MARUEJOLS LES GARDON, Ce Plan d'Alerte et d'Intervention a été préparé en concertation avec Madame la Présidente du Conseil Départemental, lequel est responsable de la voirie concernée. Doivent également être associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture,
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - la Gendarmerie,
 - la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).
- En cas de pollution accidentelle du milieu superficiel, le prélèvement par le champ captant Bertan sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties.
 - Lorsque le panache de pollution aura disparu et au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau produite, ce captage pourra être remis en service pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine. Cette remise en service pour cet usage nécessitera toutefois un accord de la Préfecture du Gard suite à un avis de l'Agence Régionale de Santé.

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention sera établi pour maîtriser les conséquences de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes au sein des Périmètres de Protection : cela vise les fossés des Routes Départementales n°982 et n°124. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention concernera également le Gardon jusqu'à sa confluence avec le Rieu et le Rieu lui-même.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention sera mis en place par le SIAEP de DOMESSARGUES-SAINTE THEODORIT et la mairie de MARUEJOLS LES GARDON, et ce, en relation avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture, le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Conseil Départemental du Gard.

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention sera établi pour maîtriser les conséquences de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes au sein de ce Périmètre de Protection Eloignée : cela vise les fossés de la Route Nationale n°106, des Routes Départementales n°18, 936 et 982 et la voie ferrée de SAINT GERMAIN LES FOSSES à NIMES – COURBESSAC.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- Interconnexion :

Actuellement, il n'existe aucune interconnexion avec des communes voisines. A moyen et long terme, des interconnexions sont possibles avec la commune de LEDIGNAN et avec la commune de CRUVIERS-LASCOURS dont le réseau d'adduction passe à proximité du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 20 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques. Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 22 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite pourra être effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 23 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

Le puits de la Prade sera déconnecté du réseau de distribution et déséquipé selon les règles de l'art.

ARTICLE 25 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de DOMESSARGUES-SAINT THEODORIT devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 26 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de DOMESSARGUES-SAINT THEODORIT.

ARTICLE 27 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de MARUEJOS LES GARDON, CASSAGNOLES, NERS, BOUCOIRAN ET NOZIERES et CRUVIERS-LASCOURS concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 28 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 29 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 30 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le bénéficiaire, les maires des communes de MARUEJOS LES GARDON, CASSAGNOLES, NERS, BOUCOIRAN ET NOZIERES et CRUVIERS-LASCOURS, le président du syndicat de DOMESSARGUES SAINT-THEODORIT , le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

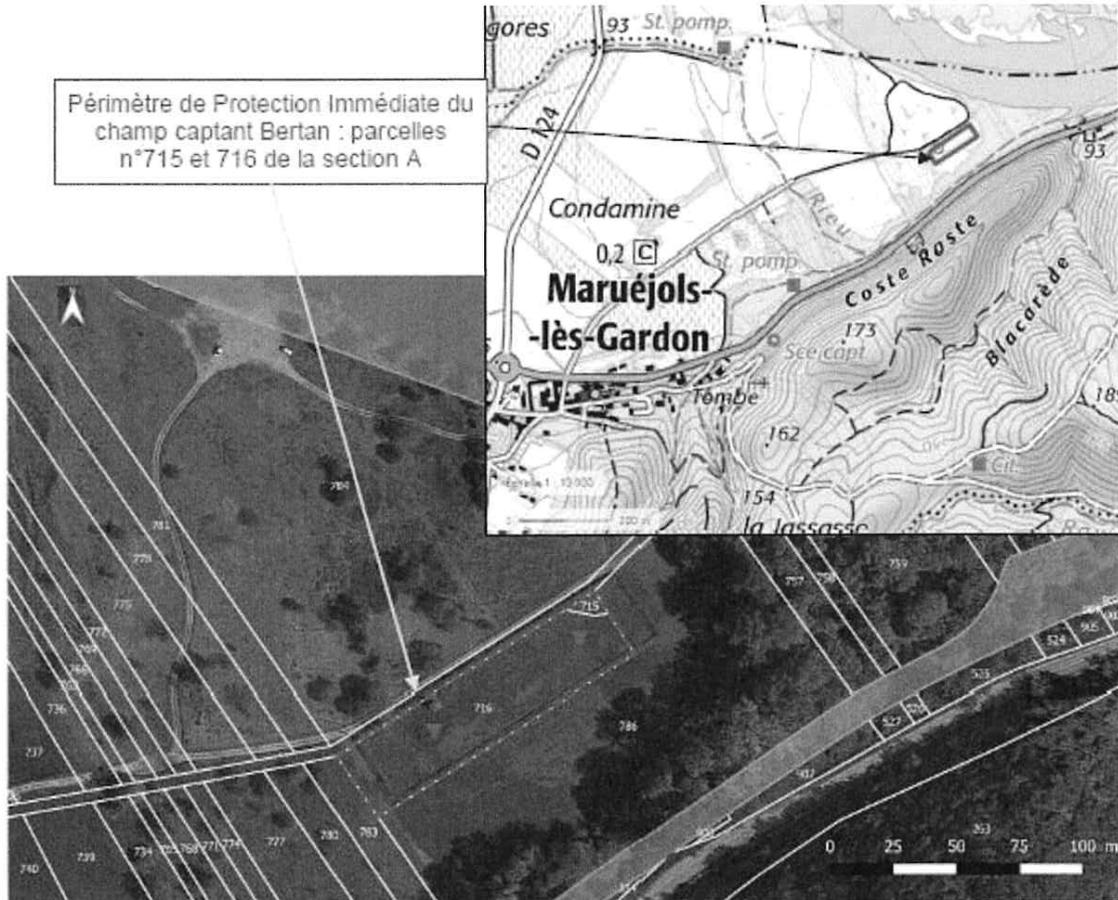
Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Périmètre de Protection Immédiate Champ Captant Bertan
- Annexe 2 : Périmètre de Protection Rapprochée Champ Captant Bertan
- Annexe 3 : Périmètre de Protection Eloignée Champ Captant Bertan
- Annexe 4 : Périmètre de Protection Immédiate Champ captant Plaine de BOUCOIRAN
- Annexe 5 : Périmètre de Protection Rapprochée Champ captant Plaine de BOUCOIRAN
- Annexe 6 : Périmètre de Protection Eloignée Champ captant Plaine de BOUCOIRAN

A N N E X E S

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
CHAMP CAPTANT BERTAN



ANNEXE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CHAMP CAPTANT BERTAN

Figure 22: Plan cadastral et localisation IGN du Périmètre de Protection Rapproché du champ captant Bertan

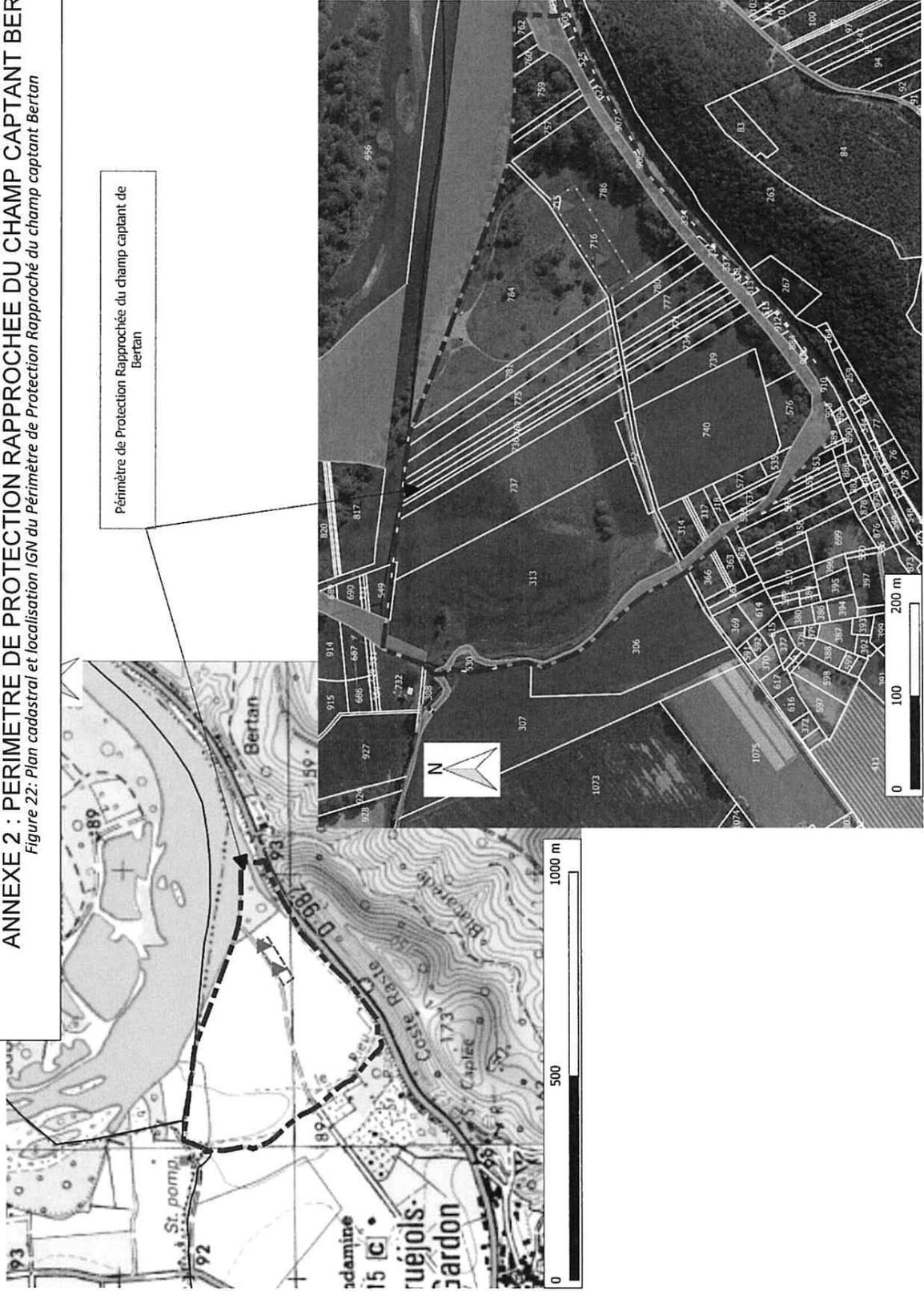
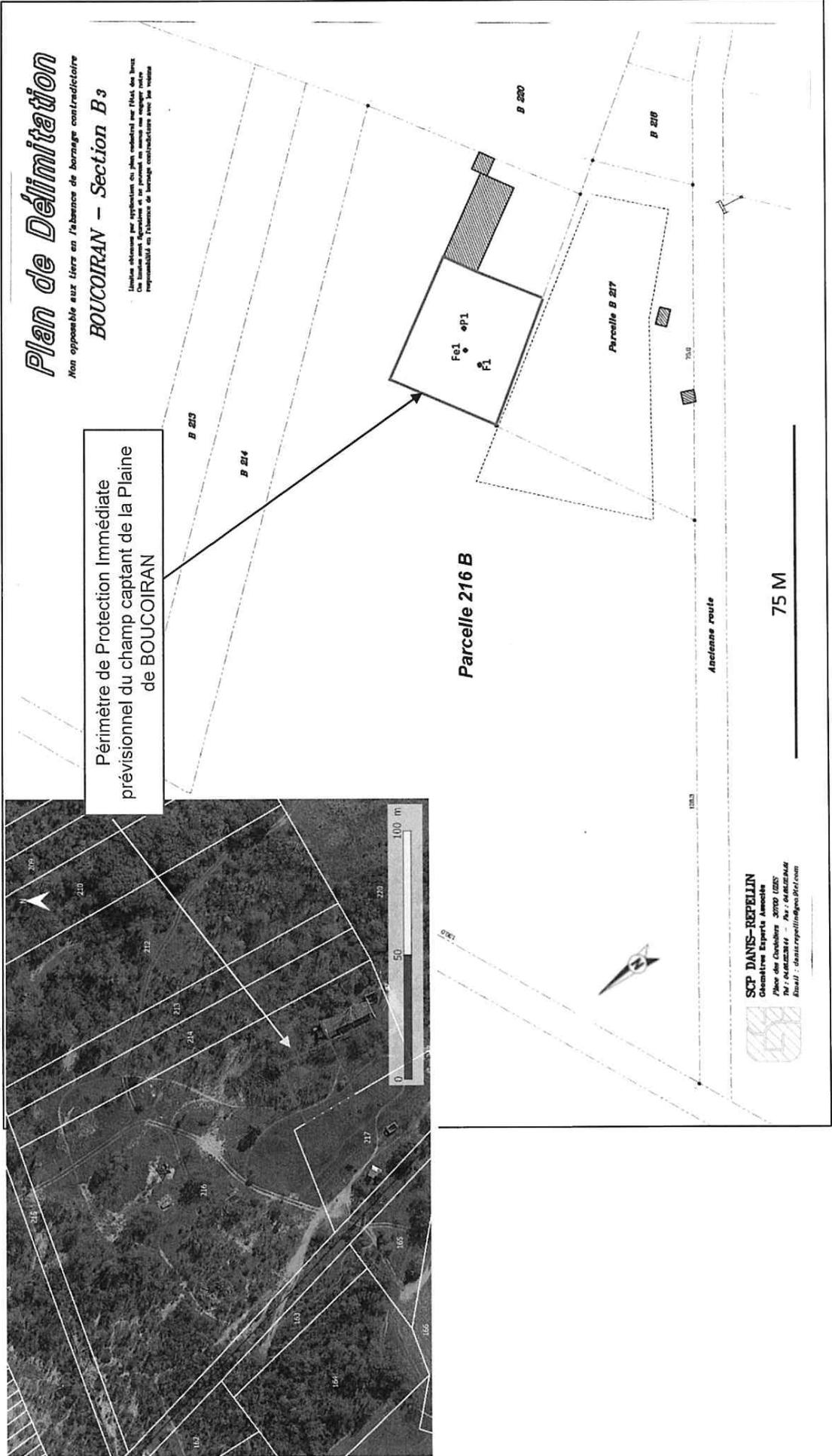




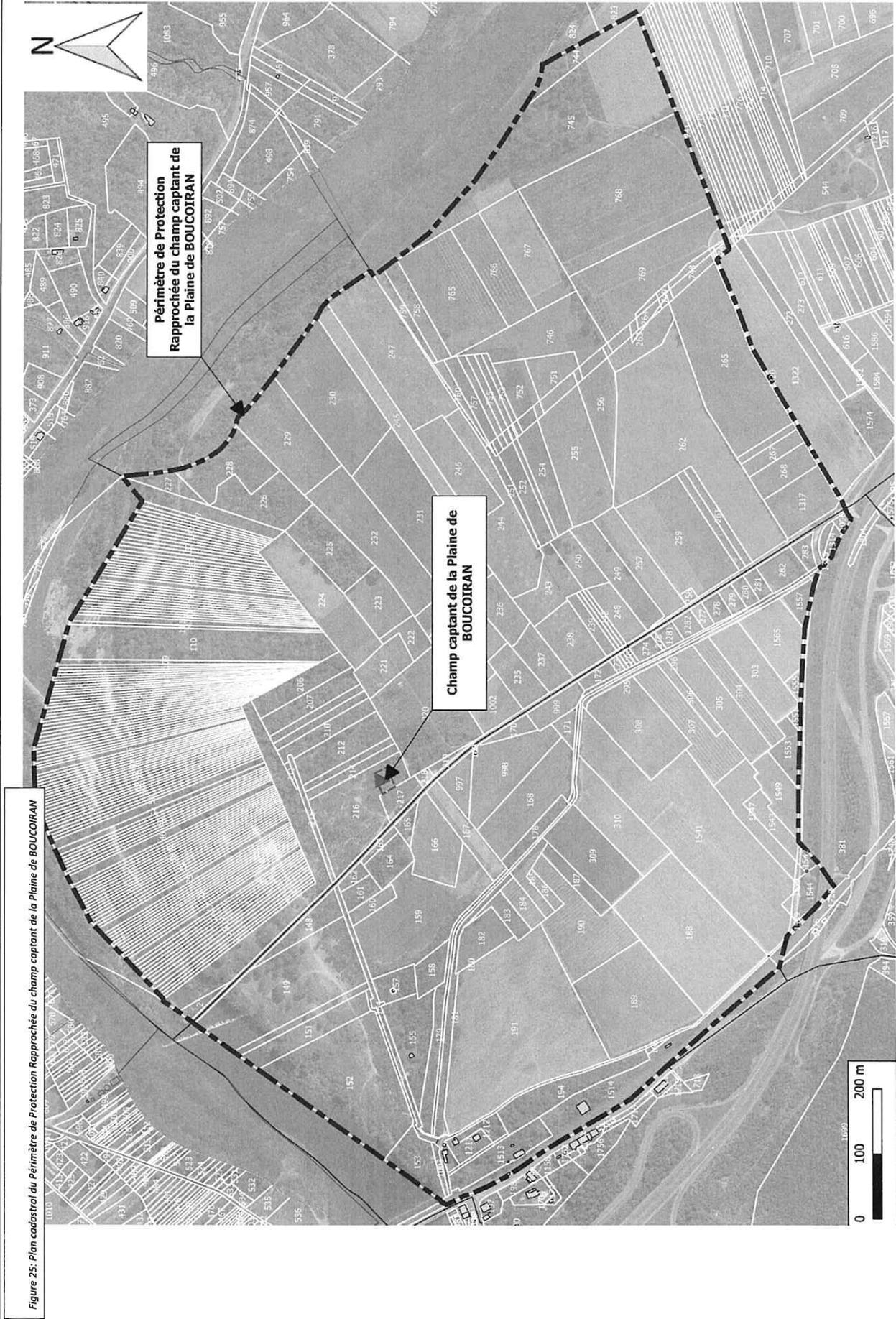
Figure 23: Périmètre de Protection Eloignée du champ captant Bertan sur fond topographique IGN

Figure 24: Périmètres de Protection Immédiate du champ captant de la Plaine de BOUÇOIRAN



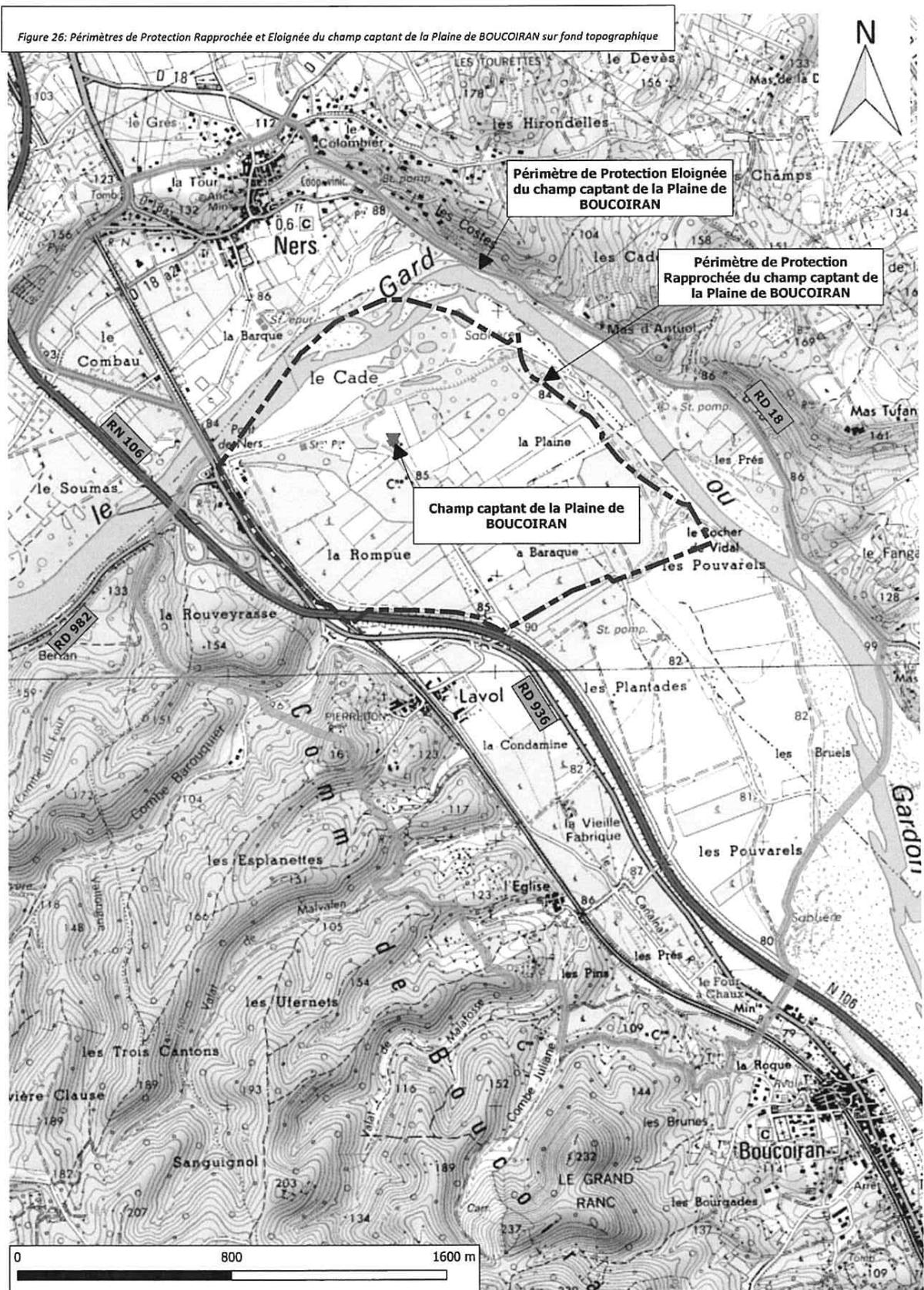
ANNEXE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE DE BOUJOIRAN

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT Déclaration d'Utilité Publique de deux champs captants d'eau destinée à la consommation humaine



ANNEXE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE DE BOUCOIRAN

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT Déclaration d'Utilité Publique de deux champs captants d'eau destinée à la consommation humaine



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-01-30-00009

Arrêté préfectoral portant déclaration utilité
publique des travaux de prélèvement et de
dérivation des eaux, de l'instauration des
périmètres de protection autorisation d'utiliser
de l'eau en vue de la consommation humaine
pour la production et le distribution par un
réseau public au profit de la commune de LAVAL
SAINT ROMAN. Cpatage dit "de Cannaux"

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
 Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
 Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;
 Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;
 Vu la délibération n°039-2015 de la commune de LAVAL SAINT ROMAN en date du 14 octobre 2015 ;
 Vu le rapport de Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 février 2015 ;
 Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021 ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2022 ;

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Captage dit « de Cannaux »

LA COMMUNE de LAVAL SAINT ROMAN
AU PROFIT DE

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du Gard



L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à prélever et à dériver les eaux superficielles et souterraines au niveau du captage dit « de Cannaux » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « de Cannaux » sur la commune de LAVAL SAINT ROMAN;

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LAVAL SAINT ROMAN

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Chapitre I : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARRÊTÉ

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de LAVAL SAINT ROMAN;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Vu l'avisémis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LAVAL SAINT ROMAN territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les entrainant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètre de protection.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiats et éloignés

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcelaires arrêtés.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité direction départementale des territoires.

- Un débit maximal horaire de 4,7 m³/h
- Un débit de prélèvement maximal journalier de 113 m³/j
- Un débit de prélèvement maximal annuel de 31 000 m³/an

Les débits maximum d'exploitation autorisés au titre du Code de l'environnement sont

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le captage « de Cannaux » ainsi que la conduite d'adduction, implantés à proximité de Cannaux, sont en zone inondable.

La galerie drainante implantée et réalisée à la fin des années 50 sollicite à la fois les eaux contenues dans les calcaires du Ludien et celles contenues dans les alluvions et colluvions de Cannaux. Le captage dit « de Cannaux » a été mis en service en 1958. Ce captage est situé au sein de la zone agglomérée de la commune de LAVAL SAINT ROMAN. Le captage est situé au méandre du valat de Cannaux, au sud de la Route Départementale n°901.

L'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée en régie commune de LAVAL SAINT ROMAN, laquelle s'occupe de la gestion, de l'exploitation et de la distribution de l'eau pour l'ensemble de la commune.

Nom de l'ouvrage	Code SISE-FAUX	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Commune
Captage « de Cannaux »	256	X : 818 815 m Y : 6 356 056 m Z : 164 m NGF	20 section AE	LAVAL SAINT ROMAN

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de LAVAL SAINT ROMAN ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

- L'intérieur et les abords du Périmètre de Protection Immédiate seront maintenus propres, régulièrement débroussaillés et dessouchés et sans aires où les eaux de surface puissent stagner. Tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés.
 - L'usage des pesticides et des herbicides y sera interdit.
 - Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « de Cannaux » seront interdits.
- Il conviendra également :
- de réparer les attaches de la porte en fer
 - d'aménager sur le mur côté sud-est du captage, une ouverture grillagée afin de laisser l'air circuler et permettre l'évacuation de l'eau lors des plus fortes crues
- Il faudra :
 - nettoyer 2 à 3 fois par an et **après les crues du cours d'eau** le regard de visite supérieur, la galerie drainante et les bassins de décantation et de prise :
 - enlever les racines et radicales arrivant par les parois,
 - nettoyer et évacuer les fins éléments sableux et limoneux depuis le regard de visite amont jusqu'aux et y compris les deux bassins de décantation et de prise
 - et améliorer l'évacuation des eaux en excès par les deux trop-pleins existants et celui à créer, lesquels seront munis de grillages fins pare-insectes et invertébrés et de clapets anti-retour.
 - Il sera mis en place, à quelques centimètres sous le seuil bétonné de la porte, une conduite de trop-plein qui évacuera les eaux lors des crues entre 20 et 25 m en aval rive droite du ruisseau de Cannaux. Son extrémité aval sera munie d'un clapet anti-retour et protégée dans un cube bétonné bien ancré au-dessus du niveau des crues maximales du ruisseau.
 - Il sera nécessaire de vérifier et de remettre en fonction les deux trop-pleins existants en les équipant à leur extrémité aval d'un clapet anti-retour.
 - Une clôture solide et avec un grillage à mailles larges devra être mise en place selon le contour de la parcelle n°20, englobant le regard de visite en amont de la galerie et le bâti du captage en aval, et en la situant en retrait de 2 m par rapport au lit mineur du ruisseau.
- Les prescriptions à mettre en œuvre dans ce Périmètre de Protection Immédiate sont les suivantes :

Il sera nécessaire d'instaurer une servitude d'accès.

Ce Périmètre de Protection Immédiate, propriété de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, devra être rétrocédé à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « de Cannaux » correspondra à la totalité de la parcelle n° 20 de la section AF de la commune de LAVAL SAINT ROMAN au lieu-dit « Le Travers ». Cette parcelle a une superficie de 2 500 m² (0,25 ha). Elle s'étend en rive droite et sur la totalité du méandre du ruisseau de Cannaux.

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexes.

ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini en annexes.

Le captage dit « de Cannaux » se trouve, dans un secteur très à l'écart des habitations, dans un environnement naturel avec une végétation de garrigue dominante sur les versants et de cultures d'arbres fruitiers qui occupent le fond de la vallée du ruisseau de Cannaux.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** s'étendra de part et d'autre du ruisseau de Cannaux englobant en amont rive droite l'extrémité aval du ravin ou Valat de Laffermet et en rive gauche la boucle du ravin qui fait limite avec la commune du GARN.

La superficie globale de ce Périmètre de Protection Rapprochée sera de l'ordre de 10 hectares (avec celle du *Périmètre de Protection Immédiate*) : sur 500 m dans le sens est-ouest et sur 150 à 250 m dans le sens nord-sud.

Ce périmètre de protection comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes :

- commune d'ISSIRAC : section AD, lieu-dit « Clos de Campviel » : n°77, 78, et 79 en rive droite du ruisseau de Cannaux ;
- commune de LAVAL-SAINT-ROMAN :

➤ au sud du ruisseau de Cannaux, lieu-dit « Le Travers » et dans la section AE : n° 21, 22 et 37 ;

➤ et au nord du ruisseau de Cannaux, au lieu-dit « Canneaux », d'est en ouest et dans la section AH : n°288, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, et 314 toutes situées entre la Route Départementale n° 901 et le ruisseau de Cannaux.

Ce périmètre de protection comprendra également des tronçons de voiries non cadastrées.

Les prescriptions au sein du PPR pour assurer la protection de la ressource sont précisées ci-dessous :

Maintien de la protection de surface

- **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².

- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

- Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

- Les puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés, en particulier, les ouvrages abandonnés.

Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

On interdira :

- toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants, hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages remises...)

La pose de barrières anti-renversement de véhicules devra être prévue.

D'une manière générale, on réglementera dans l'empire de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

5 - Transports routiers

Des panneaux inamovibles de part et d'autre du Périmètre de Protection Rapprochée placés en bordure de la Route Départementale n° 901 signaleront la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Le passage des véhicules, engins et citernes transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera strictement réglementé entre le chemin d'accès au captage dit « des Canaux » et le hameau de Pierre Brune sur la commune du GARN.

- Le parage d'animaux. Le parage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de matières de vidange ou de boues issues du traitement d'eaux résiduaires,
- (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides). Celle de composés azotés

Seront interdits :

Activités agricoles

- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées et de tout autre produit pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.
- toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;
- les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères ;
- les stocks ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices et les détritus, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats

Seront interdites les activités et installations suivantes :

Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.
- la mise en place d'habitats légers et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

L'eau prélevée par le captage dit « des Cannaux » est désinfectée par injection d'eau de javel au moyen d'une pompe péristaltique asservie au débit directement dans la cuve du réservoir de tête du village. Le réactif de désinfection est introduit dans la partie haute du réservoir, ce qui permet un temps de contact suffisant du chlore pour assurer une désinfection.

Le Service instructeur (Agence Régionale de Santé/ARS) rappelle que cette désinfection devra être assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité.

La collectivité procède à des autocontrôles du chlore libre avec un comparateur colorimétrique de l'eau traitée en sortie de réservoir et en distribution.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Type d'ouvrage	N° de parcelle	Laval Saint Roman
Station de traitement	494	

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « de Cannaux » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « de Cannaux » aura une superficie de l'ordre de 2,6 km² (avec celles des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée). Il s'étendra sur les communes d'ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN et LE GARN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera concerné par le Plan d'Alerte et d'Intervention, s'agissant du transport de matières dangereuses et/ou toxiques sur la Route Départementale n° 901.

Dans ce périmètre de protection, il faudra, par ailleurs, faire strictement respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement tant pour les activités agricoles ou d'élevage que pour les dépôts, rejets et autres nuisances pouvant être à l'origine de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

La commune de LAVAL SAINT ROMAN alimente LAVAL SAINT ROMAN dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Type d'ouvrage	N° de parcelles	Laval Saint Roman
Réservoir	494	

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur la parcelle suivante :

ARTICLE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de LAVAL SAINT ROMAN (220 m³) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipée d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs

ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la République et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet de rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 14 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de LAVAL SAINT ROMAN procède, dans un délai de un an après notification du arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminé vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de conformité de leurs installations privées.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de LAVAL SAINT ROMAN veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement de l'eau.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est conforme à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et ses textes réglementaires en vigueur.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R133 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LAVAL SAINT ROMAN est tenue de prévenir la délégation territoriale du Gard de la Région Occitanie de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 16: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spéciale établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le bénéficiaire mesure, tout au long de l'année et au minimum 1 fois par mois, la production de chaque ressource souterraine et la consigne dans le fichier sanitaire. La fréquence est portée à 2 fois par mois en période de basses eaux.

L'installation de télésurveillance du réseau d'eau destinée à la consommation humaine devrait permettre, en plus du suivi des débits :

- la détection de défaillances de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- la détection de l'absence d'eau de Javel dans le bac contenant ce réactif,
- et la détection des intrusions de personnes non autorisées dans le réservoir communal dans lequel est localisée l'installation de désinfection.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17.2 : Dispositifs de surveillance des installations

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement), et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçus de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voies publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Plan d'alerte et d'intervention :

De par sa localisation, le captage dit « de Cannaux » est exposé à un risque de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 901. En effet, cette route longe son Périmètre de Protection Rapprochée et traverse son Périmètre de Protection Eloignée.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a prescrit, le 2 février 2015, l'établissement d'un Plan d'Alerte et d'Intervention. Le captage dit « de Cannaux » est susceptible d'être submergé par le cours d'eau de Cannaux qui traverse, en particulier, son Périmètre de Protection Rapprochée.

MALVEILLANCE

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 17.3 : Contrôle des installations

ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 22 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 23 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 24 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 25 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'acquittement ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcelaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 28 : DROIT DE RECOURS

Les personnes morales peuvent être déclarées responsable, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, souffres, bêtoures ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Le présent arrêté est transmis à la communes d'ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN et LE GARN concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

La notification par lettre recommandée avec demande d'acquittement ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communiquant, le communiquant à l'occupant des lieux.

- Annexe 1 : Localisation géographique du captage dit « des canaux »
- Annexe 2 : Périmètre de protection immédiat du captage dit « de Cannaux »
- Annexe 3 : Périmètre de protection rapproché du captage dit « de Cannaux »
- Annexe 4 : Périmètre de protection éloigné du captage dit « de Cannaux »

Liste des annexes :

ANNEXES

Frédéric LOISEAU
 le secrétaire général,
 Pour le préfet,



Le Préfet

Nîmes, le

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le bénéficiaire, le maire de la commune de LAVAIL SAINT ROMAN, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 29 : MESURES EXECUTOIRES

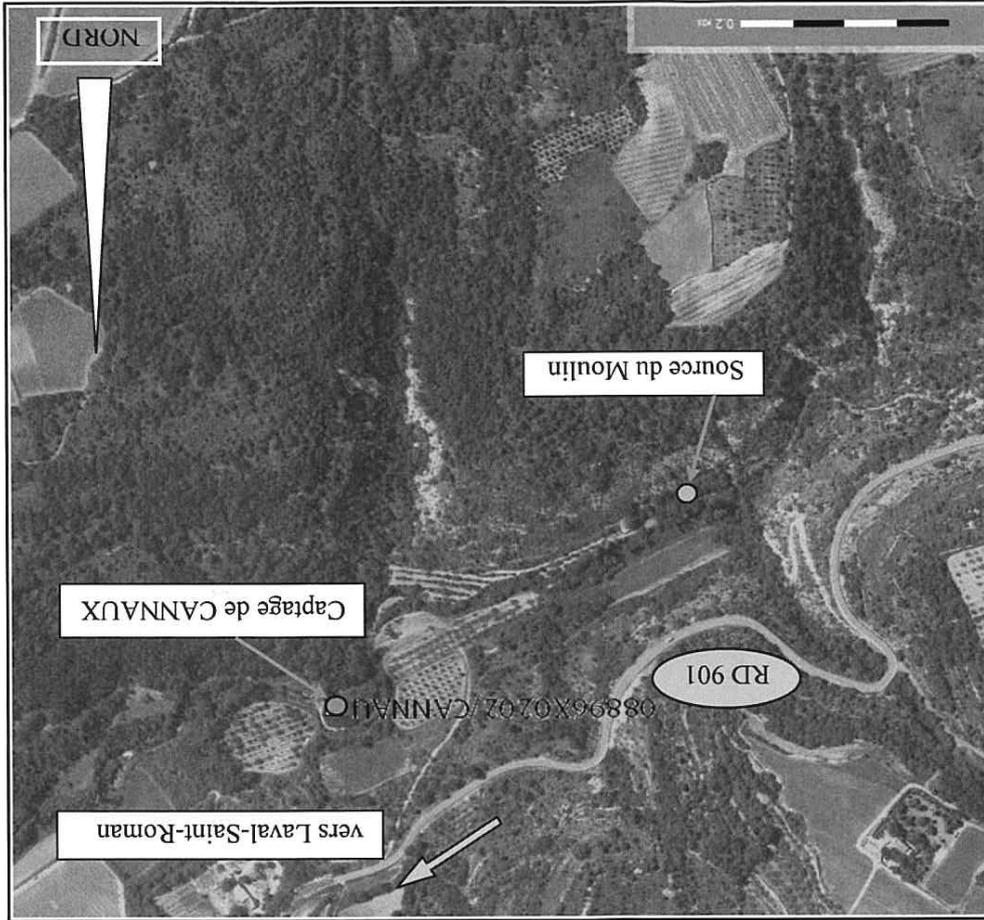
88010 / 30941 NIMES CEDEX 09).

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES (16, avenue Feuchères / CS

- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
 - son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

Annexes

IMAGE SATELLITE au droit et en amont du captage



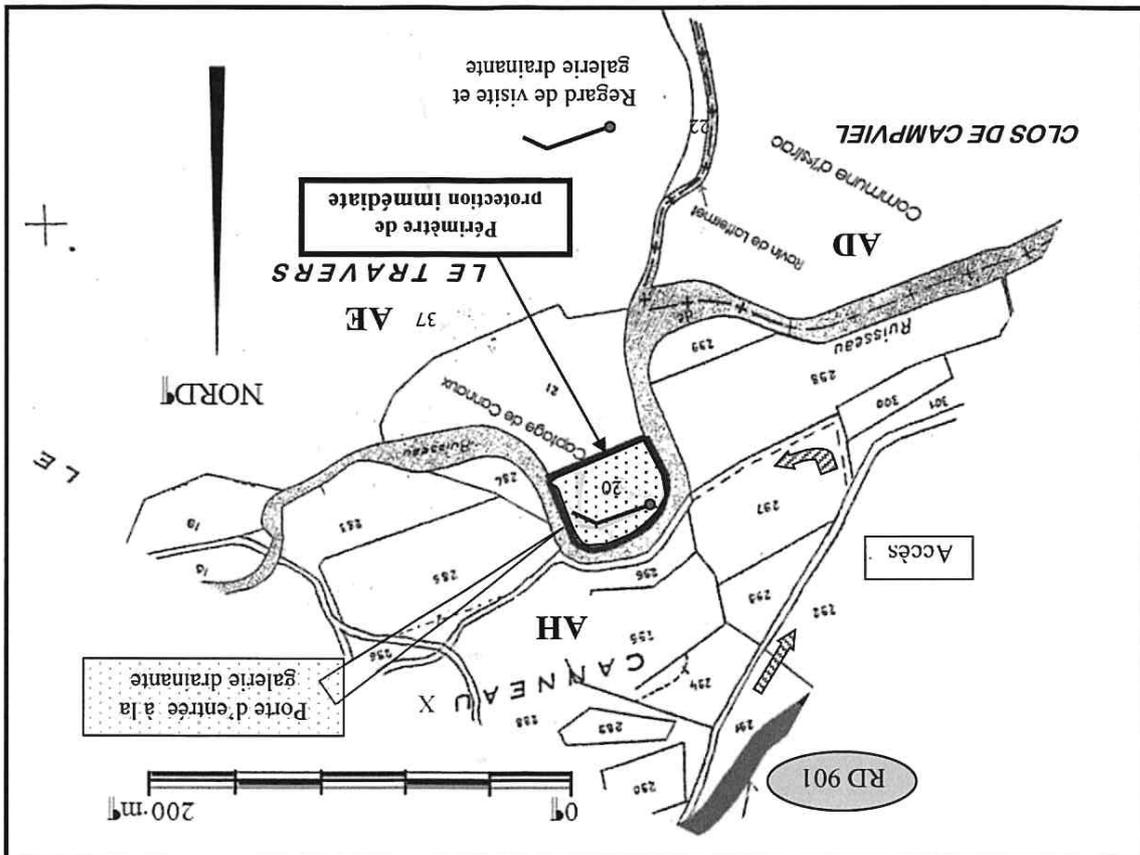
**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
du captage de CANNAX**

ANNEXE 1

Captage de CANNAX
Commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (Gard)

*EGR du captage de CANNAX exploité pour l'AEP
de la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (30)*

Extrait de plan cadastral à # 1 / 3 500^e
 Parcelles des sections AH au nord-ouest et AE au sud-est du ruisseau de Cannaux
 sur la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN : captage de CANNAX sur la parcelle AE n°20
 et section AD du Clos de CAMPVIEL sur la commune d'ISSIRAC au sud-ouest



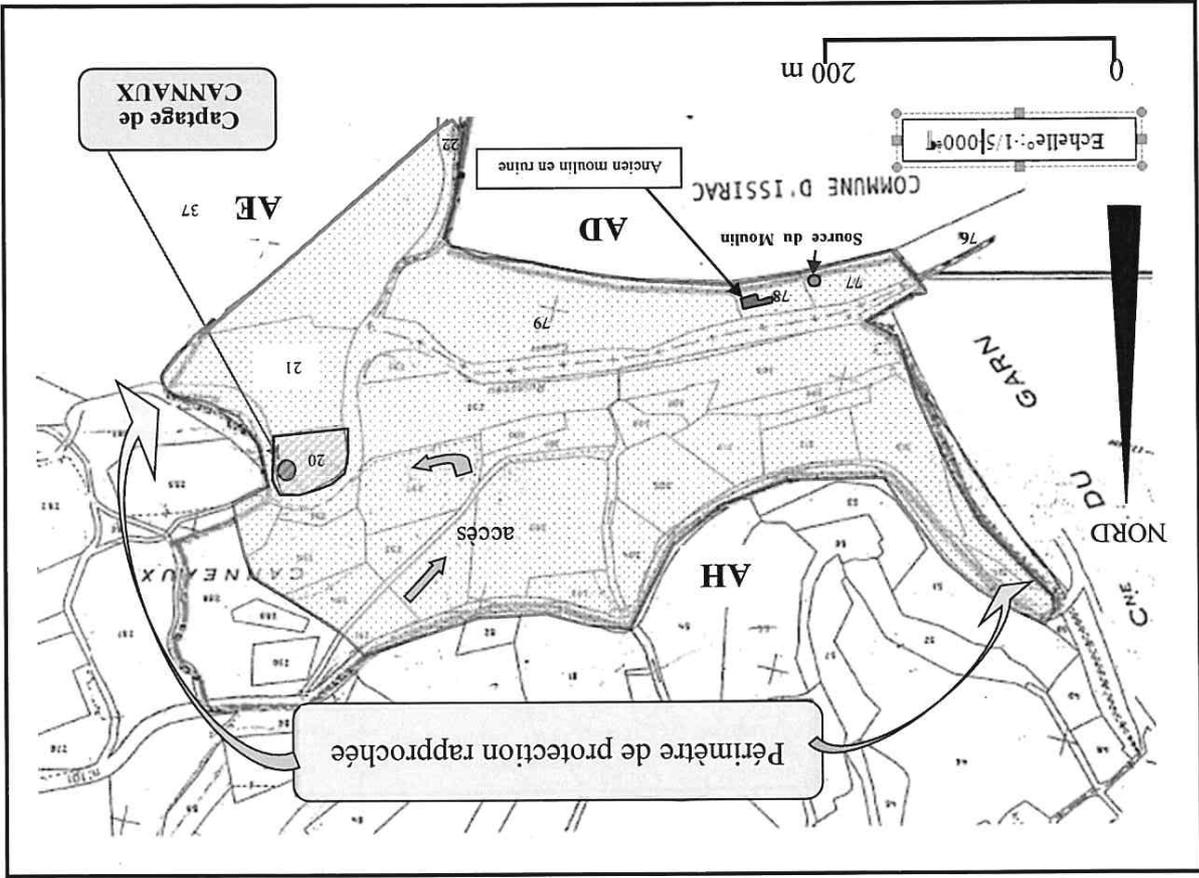
d'après un plan dressé par la Lyonnaise des Eaux France

**PLAN de LOCALISATION du captage
 au sein du Périmètre de Protection Immédiate**

Captage de CANNAX
 Commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (Gard)

ANNEXE 2

EGR du captage de CANNAX exploité pour l'AEP
 de la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (30)



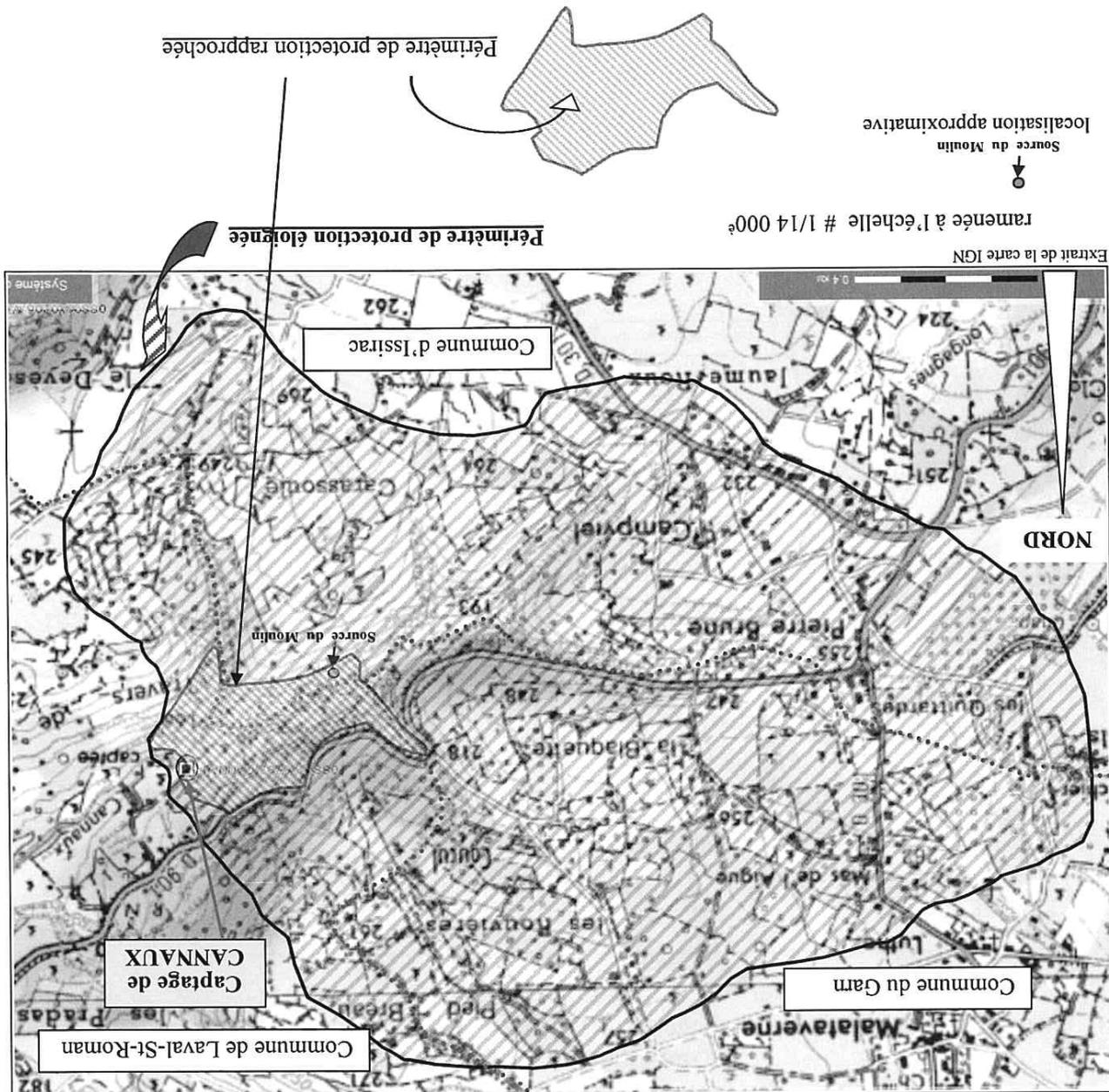
Extrait de plan cadastral à # 1/5 000^e
 Section AD, lieu-dit Clos de Campviel sur ISSIRAC au sud-ouest
 Sections AH lieu-dit CANNEAUX et AE lieu-dit LE TRAVERSERS sur LAVAL-SAINT-ROMAN au nord

Extension du Périmètre de Protection Rapprochée
 sur les communes de LAVAL-SAINT-ROMAN et D'ISSIRAC

Commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (Gard)
 Caplage de CANN AUX

ANNEXE 3

EGR du captage de CANN AUX exploité pour l'AEP
 de la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (30)



**Périmètre de protection éloignée
du captage de CANNAUX**

Commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (Gard)
Captage de CANNAUX

ANNEXE 4

EGR du captage de CANNAUX exploité pour l'AEF
de la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN (30)

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-01-30-00008

Arrêté prononçant la main levée de l'arrêté N°
30 2020 05 12 006 portant déclaration
d'insalubrité remédiable d'un logement situé au
1er étage (lot 5) ainsi que la main levée de l'arrêté
N° 30 2020 05 12 009 portant déclaration
d'insalubrité remédiable des parties communes
de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à NIMES,
parcelle cadastrée HA 465



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du Gard**

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'arrêté n°30-2020-05-12-006 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement du 1^{er} étage (lot 5), ainsi que la mainlevée de l'arrêté n°30-2020-05-12-009 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à Nîmes, parcelle cadastrée HA465

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-12-006 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement du 1^{er} étage (lot 5) de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à Nîmes, parcelle cadastrée HA465 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-12-009 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à Nîmes, parcelle cadastrée HA465 ;

Vu la demande de la Directrice Protection Publique de la Ville de Nîmes en date du 16 janvier 2024, pour le maire de Nîmes, sollicitant la mainlevée des arrêtés susvisés portant sur le même immeuble ;

Considérant que l'article L.511-21 du CCH prévoit que si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14 du CCH ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, en date du 04 janvier 2024 attestant que les travaux réalisés ont permis de traiter l'ensemble des causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté n°30-2020-05-12-006 ainsi que les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté n°30-2020-05-12-009 portant sur l'immeuble susvisé ;

Considérant que le logement visé et les parties communes dudit immeuble ne présentent plus de risques pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 1^{er} étage (lot 5) et des parties communes de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à Nîmes, parcelle cadastrée HA465.

Cet immeuble est la propriété de M Jamal ESSLAOUI, résidant 6 avenue Jean Jaures à Nîmes, et de M PRALONG, résidant 89 route d'Ales à Nîmes.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°30-2020-05-12-006 et n°30-2020-05-12-009 sont donc abrogés.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 30/01/2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-01-30-00005

Arrêté prononçant la main levée de l'arrêté N°
30 2018 05 25 0004 portant déclaration
d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé
2783 ancienne route Anduze NIMES parcelle
cadastrée BT0147

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'arrêté n°30-2018-05-25-004 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 2783 ancienne route d'Anduze à Nîmes, parcelle cadastrée BT0147

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-25-004 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 2783 ancienne route d'Anduze à Nîmes, parcelle cadastrée BT0147 ;

Vu la demande de la Directrice Protection Publique de la Ville de Nîmes en date du 07 décembre 2023, faisant office de directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'article L.511-21 du CCH prévoit que si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14 du CCH ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, en date du 18 avril 2023, et le rapport motivé signé du Directeur général des services, en date du 12 décembre 2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de traiter l'ensemble des causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté n°30-2018-05-25-004 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble susvisé ;

Considérant que ledit immeuble ne présente plus de risques pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 2783 ancienne route d'Anduze à Nîmes, parcelle cadastrée BT0147.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Cet immeuble est la propriété de Mustapha MEBARKI, résidant 2783 ancienne route d'Anduze à Nîmes.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°30-2018-05-25-004 est donc abrogé.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 30/01/2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-01-30-00006

Arrêté prononçant la mainlevée totale de l'arrêté
N° 30 2017 04 11 005 portant déclaration
d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 12
rue Watt à NIMES , parcelle cadastrée DNO132

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée totale de l'arrêté n°30-2017-04-11-005 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 12 rue Watt à Nîmes, parcelle cadastrée DN0132

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-005 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 12 rue Watt à Nîmes, parcelle cadastrée DN0132 ;

Vu la demande de la directrice Protection Publique de la Ville de Nîmes en date du 21 décembre 2023, faisant office de directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'article L.511-21 du CCH prévoit que si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14 du CCH ;

Considérant les arrêtés préfectoraux de mainlevée partielle n°30-2020-06-22-07 et n° 30-2022-05-04-00106 ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, en date du 10 août 2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de traiter l'ensemble des causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-005 concernant les logements et les parties communes ;

Considérant que ledit immeuble ne présente plus de risques pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 12 rue Watt à Nîmes, parcelle cadastrée DN0132.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Cet immeuble est la propriété de la SCI VADOR sise 02 rue d'Aquitaine à Nîmes et représentée par son gérant Monsieur Stéphane TORTAJADA.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-005 est donc abrogé.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

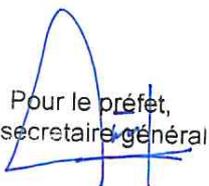
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-30-00011

Arrêté portant changement de bénéficiaire à
déclaration au titre de l'article R214-40-2 u code
de l'environnement concernant le lotissement
"La Grande Terre" sur le Commune de MUS



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant changement de Bénéficiaire à déclaration
au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement
concernant le lotissement « La Grande Terre »
Commune de Mus

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration présenté par GPM Méditerranée, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 25 mai 2010, sous le n° 30-2010-00167 et relatif au lotissement «La grande terre » sur la commune de Mus, validée en date du 25 juillet 2020 ;

Vu la demande de changement de bénéficiaire de la déclaration sus-visée présentée par la commune de Mus le 8 décembre 2023;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Changement de bénéficiaire de la déclaration

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement le nouveau bénéficiaire de la déclaration concernant le Lotissement « **la grande terre** » sur la commune de Mus est :

La commune de Mus sise 15 place de la Mairie, 30121 Mus, représentée par son Maire M. Patrick BENEZECH

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mus pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Mus, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mus.

À Nîmes, le 30/01/2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-30-00012

Arrêté relatif à l'aide à la protection des
exploitations et des troupeaux contre la
prédation du loup
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Service Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n°DDTM-SEF-2024-0007

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 19 janvier 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer, et la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2022 et 2023 et des indices relevés en 2022 et 2023 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les communes où s'applique l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup sont ainsi classées pour l'année 2024 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 1** comprend **11** communes :

- dont 8 communes sur le secteur des Causses gardois :
 - Alzon
 - Arre
 - Arrigas
 - Blandas
 - Campestre-et-Luc
 - Montdardier
 - Rogues
 - Vissec
- et 3 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
 - Concoules
 - Génolhac
 - Pontails-et-Brésis

Le **cercle 2** comprend **74** communes :

- dont 4 communes limitrophes de l'Aveyron:
 - Causse Bégon
 - Lanuéjols
 - Revens
 - Trèves
- 6 communes proches du secteur des Causses gardois :
 - Aumessas
 - Bez-et-Esparon
 - Dourbies
 - Molières Cavaillac
 - Pommiers
 - Saint-Laurent-le-Minier
- 14 communes sur le secteur de l'Aigoual :
 - Arphy
 - Cognac
 - L'Estréchure
 - Les Plantiers
 - Mandagout
 - Saint-André-de-Majencoules
 - Saint-André-de-Valborgne
 - Saint-Martial
 - Saint-Roman-de-Codières
 - Saint-Sauveur-Camprieu
 - Saumane
 - Soudorgues
 - Sumène
 - Val d'Aigoual

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- 11 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
 - Aujac
 - Bonnevaux
 - Branoux-les-Taillades
 - Chambon
 - Chamborigaud
 - La Grand Combe
 - Lamelouze
 - Les Salles du Gardon
 - Malons et Elze
 - Sainte-Cécile-d'Andorge
 - Sénéchas

- 11 communes dans le secteur du Bois des Lens :
 - Aigremont
 - Canaules-et-Argentière
 - Cannes-et-Clairan
 - Fons
 - Montagnac
 - Montmirat
 - Moulézan
 - Puechredon
 - Saint-Jean-de-Serres
 - Saint-Théodorit
 - Savignargues

- et 28 communes sur le secteur Costières / Camargue / Vistrenque / Vallée du Rhône:
 - Aubord
 - Beaucaire
 - Beauvoisin
 - Bellegarde
 - Bernis
 - Caissargues
 - Comps
 - Fournès
 - Fourques
 - Garons
 - Géderac
 - Jonquières-Saint-Vincent
 - Le Cailar
 - Lédenon
 - Manduel
 - Montfrin
 - Meynes
 - Nîmes
 - Redessan
 - Remoulins
 - Saint-Bonnet-du-Gard
 - Saint-Gilles
 - Saint-Laurent-d'Aigouze
 - Sernhac
 - Uchaud
 - Vallabrègues
 - Vauvert
 - Vestric-et-Candiac

Le **cercle 3** comprend toutes les autres communes du département du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024 minuit.

ARTICLE 3 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

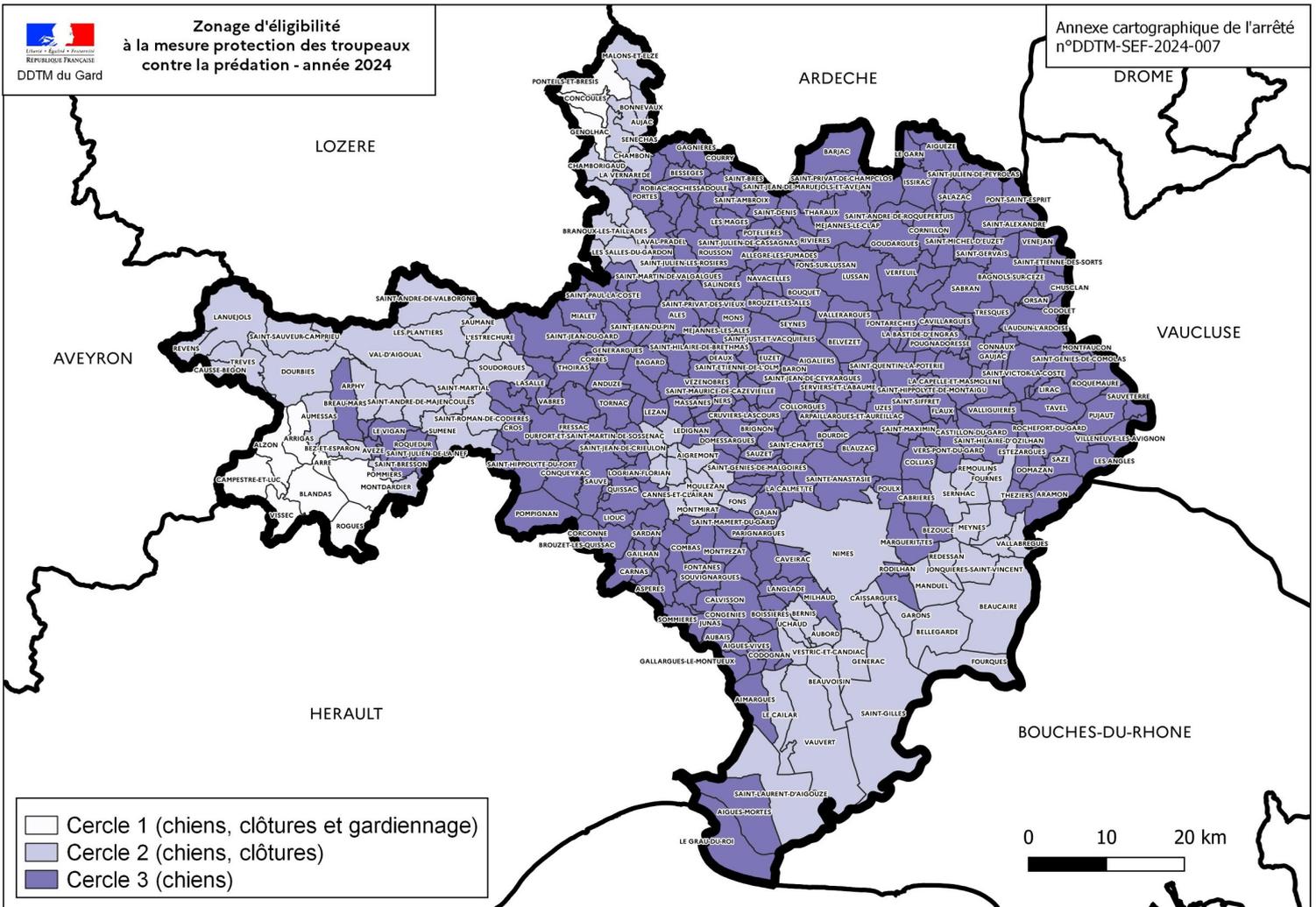
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30/01/2024

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Prefecture du Gard

30-2024-01-29-00005

Arrêté N°30-2024-029-02 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Nîmes, le 29 janvier 2024

ARRÊTÉ N°30-2024-029-02
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin d'assurer la sécurité des rassemblements prévus à Nîmes, dans le cadre du mouvement national des agriculteurs, pour une durée de 13 jours, du 30 janvier au 11 février 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement national de mécontentement des agriculteurs, les organisations syndicales de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard (FDSEA 30) et des Jeunes agriculteurs du Gard (JA 30) organisent des actions de mobilisation d'envergure depuis le 25 janvier 2024 regroupant environ 500 agriculteurs et 180 engins agricoles ;

Considérant que, provenant de divers points du département, les cortèges procèdent à des blocages routiers sur différents axes de communication, notamment sur l'autoroute A9 ;

Considérant qu'un risque d'accident n'est pas exclu dans la mise en place et pendant toute la durée du maintien des dispositifs de blocage et qu'il convient de mettre en œuvre des moyens pour prévenir ce risque ;

Considérant qu'un bâtiment des douanes a été partiellement incendié le 26 janvier 2024 par une dizaine d'individus forçant l'accès à l'aide d'un tracteur et que de multiples actions de déversement de produits agricoles ont été effectuées à l'entrée de grandes surfaces commerciales le lundi 29 janvier 2024 ;

Considérant que les agriculteurs encore mobilisés sont déterminés à poursuivre leurs actions dans l'attente d'annonces de mesures d'aide de la part du gouvernement ;

Considérant que les conditions fixées dans le 2° de l'article L.242-5 du Code de la Sécurité Intérieure sont réunies ;

Considérant que, compte tenu du risque lié à la sécurité des personnes et de l'intérêt de disposer d'une vision d'ensemble permettant le suivi des mouvements des engins agricoles et des dispositifs de blocage afin d'adapter les moyens de protection mis en œuvre par les unités de police, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 13 jours dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les risques pour la sécurité des personnes sont susceptibles de survenir ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la sécurisation du rassemblement de personnes sur la voie publique qui se déroulera à Nîmes, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (modèle DJI Mavic).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée **du mardi 30 janvier au dimanche 11 février 2024** ;

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs ;

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Gard et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-01-30-00004

arrêté portant dérogation aux auteurs de survols
des agglomérations et rassemblements de
personnes au profit de la société RTE-STH

Arrêté N°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société RTE STH (CAS 1)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports notamment son article L 6224-1 ;

Vu le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol présentée le 22 décembre 2023 par la société RTE STH dont le siège social est 1470 route de aerodrome à Avignon , et le dossier annexé ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 8 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Sous-préfecture d'Alès - 3 boulevard Louis Blanc - CS 20905 - 30107 Alès cedex
Tél : 04 66 56 39 39 - www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : La société R.T.E S.T.H dont le siège social est Aéroport d'Avignon est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : opérations de surveillance de lignes électriques Haute Tension
- Secteur autorisé : communes listées en annexes 2
- période autorisée : 22 janvier au 31 décembre 2024

Les prises de vue aérienne devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - Les opérateurs de photographies aériennes ne pourront effectuer de prises de vue dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD). A cet effet, ils devront soumettre au besoin une demande aux autorités préfectorales compétentes du lieu de captation conformément aux articles R133-6 à R133-6-5 du code de l'aviation civile.

Article 6 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 8 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 10 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **30 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,



Emile SOUMBO

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DGAC Sud

Annexe 2 : Listes des communes survolées

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

L'aéronef utilisé doit être titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles seront en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F- HOMF effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**ANNEXE 2 : Liste des communes survolées
du 22 janvier au 31 décembre 2024**

GARD (30) :

Nîmes
Rodilhan
Bouillargues
Manduel
Milhaud
Vergèze
Mus
Aigues-Vives
Aubord
Jonquières-Saint-Vincent
Alès
Saint-Martin-de-Valgalgues
La Grande Combe
Les Salles du Gardon
Saint Privat des vieux
Saint Florent sur Auzonnet
Salindres
Bagard
Vauvert
Sommières
Aimargues
Laudun-l'Ardoise
Bagnols sur Cèze
Codolet
Chusclan
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint Nazaire
Vénéjan
Sabran

